

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 942-2024, 5 juin 2024

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(chapitre R-15.1)

Régimes complémentaires de retraite

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 90.1 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1), un régime de retraite qui comporte des dispositions à cotisation déterminée peut permettre à un participant qui a cessé d'être actif ou, au décès d'un tel participant, à son conjoint de choisir de recevoir des prestations variables sur les fonds qu'il détient au titre de dispositions à cotisation déterminée du régime, aux conditions et dans les délais prévus par règlement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, le participant ou conjoint âgé d'au moins 55 ans qui a choisi de recevoir des prestations variables a droit de demander le paiement en un ou plusieurs versements de tout ou partie des fonds visés au premier alinéa de cet article, aux conditions et dans les délais prévus par règlement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 92 de cette loi, le participant ou conjoint qui a acquis droit à une rente au titre d'un régime de retraite a droit, dans les conditions prévues par règlement, de la remplacer par une rente viagère ou temporaire, constituée par contrat, dont le montant peut varier annuellement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, le participant ou conjoint âgé d'au moins 55 ans a droit de remplacer, dans les conditions prévues par règlement, tout ou partie de la rente à laquelle il a acquis droit par un paiement en un ou plusieurs versements provenant d'un régime de retraite déterminé par règlement;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 3.1.1^o, 4^o et 6^o du premier alinéa de l'article 244 de cette loi, Retraite Québec peut, par règlement :

— déterminer, pour l'application de l'article 90.1 de cette loi, les conditions et délais pour le versement des prestations variables ainsi que les conditions et délais pour le paiement en un ou plusieurs versements de tout ou partie des fonds visés au premier alinéa de cet article;

— déterminer, pour l'application de l'article 92 de cette loi, les conditions de remplacement d'une rente, les conditions et modalités du contrat constitutif de la rente de remplacement ainsi que les méthodes et les règles applicables au calcul du montant maximum annuel de cette rente;

— déterminer, pour l'application de l'article 98 de cette loi, les régimes ou contrats de rente non régis par cette loi qui sont compris dans l'expression « régime de retraite » et les normes qui s'appliquent à ces régimes ou contrats, ou leur rendre applicable tout ou partie de cette loi ou des règlements;

ATTENDU QUE Retraite Québec a, le 28 septembre 2023, pris le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite;

ATTENDU QUE, en vertu du cinquième alinéa de l'article 244 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, les règlements pris par Retraite Québec sont soumis au gouvernement pour approbation;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 décembre 2023, avec avis qu'il pourra être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite, annexé au présent décret, soit approuvé.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, a. 90.1, 92 et 244, 1^{er} al., par. 3.1.1^o, 4^o et 6^o)

1. L'article 15.5 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 6) est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

«1^o le participant ou conjoint fixe pour chaque année le montant de revenu viager à recevoir à titre de prestations variables ou, s'il est âgé de 55 ans ou plus et en fait la demande, le montant du paiement en un ou plusieurs versements à recevoir à ce titre;»;

2^o par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

«2^o le montant maximum du revenu versé à titre de revenu viager à un participant ou conjoint âgé de moins de 55 ans est fixé conformément aux articles 20 et 20.1, qui s'appliquent avec les adaptations nécessaires;»;

3^o par l'ajout, après le paragraphe 2^o, des suivants :

«3^o le montant du revenu viager que peuvent procurer les fonds détenus par un participant ou conjoint âgé de 55 ans ou plus est estimé conformément à l'article 20.0.1, qui s'applique avec les adaptations nécessaires;

4^o malgré le montant du revenu viager visé au paragraphe 3, tout ou partie des fonds détenus par un participant ou conjoint âgé de 55 ans ou plus peuvent, sur demande au comité de retraite faite en tout temps au cours d'une année, être payés en un ou plusieurs versements.»;

4^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Un paiement visé au paragraphe 4 du premier alinéa doit être fait sans égard, le cas échéant, au montant de prestations variables fixé ou reçu par le participant ou conjoint pour l'année courante à titre de revenu viager ou de paiement en un ou plusieurs versements.».

2. L'article 15.6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**15.6.** Lorsque le régime prévoit le versement de prestations variables, à titre de revenu temporaire, à un participant ou conjoint âgé de moins de 55 ans, les conditions prévues aux articles 19.2, 20.5, 21 et 22.2 ainsi que les annexes 0.5 et 0.9.1 s'appliquent avec les adaptations nécessaires.».

3. L'article 15.7 de ce règlement est modifié par le remplacement de «de revenu versé» par «du revenu versé ou du paiement de tout ou partie des fonds, en un ou plusieurs versements,».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 15.7, du suivant :

«**15.7.1.** Les prestations variables versées, à titre de revenu viager ou temporaire ou, selon le cas, de paiement en un ou plusieurs versements, ne peuvent être transférées dans un régime de retraite visé au paragraphe 3 de l'article 28.».

5. L'article 15.8 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «au premier alinéa» par «à»;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

6. L'article 16.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de l'élément «W» par le suivant :

««W» est égal au total des revenus temporaires que le constituant a reçus ou doit recevoir au cours de l'année en vertu d'un régime complémentaire de retraite régi ou établi par une loi ou d'un contrat constitutif d'une rente dont le capital provient directement ou non d'un tel régime.».

7. L'article 17 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Le participant ou conjoint qui a acquis droit à une rente au titre d'un régime de retraite peut la remplacer par une rente viagère ou temporaire constituée avec un fonds de revenu viager visé à l'article 18 ou, s'il est âgé de 55 ans ou plus, par le paiement de tout ou partie du solde d'un tel fonds en un ou plusieurs versements. Le remplacement de la rente acquise comporte le transfert de la valeur de la rente à remplacer dans un fonds de revenu viager.»;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «de la rente prévue par le régime par une rente constituée avec un fonds de revenu viager» par «visé au premier alinéa.».

8. L'article 19 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement du paragraphe 2^o par les suivants :

«2° que le montant du revenu versé au cours d'un exercice financier ou, si le constituant est âgé de 55 ans ou plus et en fait la demande, le montant du paiement de tout ou partie du solde du fonds en un ou plusieurs versements est, sous réserve du plancher visé à l'article 20.2, fixé par le constituant chaque année;

2.1° que le montant du revenu fixé par un constituant âgé de moins de 55 ans pour un exercice financier ne peut excéder le plafond déterminé conformément à l'article 20.1;»;

b) par l'insertion, après le paragraphe 2°, des suivants :

«3° que le montant du revenu viager que peuvent procurer les sommes détenues par un constituant âgé de 55 ans ou plus est estimé conformément à l'article 20.0.1;

3.1° que, malgré le montant du revenu viager visé au paragraphe 3, tout ou partie du solde du fonds de revenu viager d'un constituant âgé de 55 ans ou plus peut, à moins que le terme des placements ne soit pas échu, être payé en un ou plusieurs versements, sur demande faite à l'établissement financier en tout temps au cours d'un exercice financier;»;

c) par la suppression des paragraphes 6.1° et 7.1°;

d) par l'insertion, après le paragraphe 7.1°, du suivant :

«7.2° que le revenu viager ou temporaire ou, selon le cas, le paiement de tout ou partie du solde du fonds de revenu viager en un ou plusieurs versements ne peut être transféré dans un régime de retraite visé au paragraphe 3 de l'article 28;»;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants :

«En outre, le contrat type établissant le fonds de revenu viager peut prévoir que le constituant âgé de moins de 55 ans a droit de recevoir, au cours d'un exercice financier, tout ou partie du solde du fonds sous la forme d'un revenu temporaire. Les dispositions du contrat type doivent alors comporter les exigences prévues à l'article 19.2.

Il doit par ailleurs prévoir que le paiement visé au paragraphe 3.1 du premier alinéa doit être fait sans égard, le cas échéant, au montant du revenu viager ou du paiement en un ou plusieurs versements fixé ou reçu par le constituant pour l'exercice courant. ».

9. L'article 19.1 de ce règlement est abrogé.

10. L'article 19.2 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, de ce qui précède le paragraphe 1°, par ce qui suit :

«**19.2.** Le revenu temporaire d'un constituant âgé de moins de 55 ans est payable, sur demande à l'établissement financier, en versements mensuels dont aucun ne peut excéder 1/12 de la différence entre les montants suivants :»;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de «40%» par «50%»;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de «75%» par «100%»;

d) par la suppression de la troisième condition;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de «Dans ce cas» par «En outre»;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de «54 ans» par «l'âge de 55 ans».

11. L'article 19.3 de ce règlement est abrogé.

12. L'article 20 de ce règlement est remplacé par les suivants :

«**20.** Le plafond du revenu viager, pour un exercice financier du fonds de revenu viager d'un constituant âgé de moins de 55 ans, est égal au montant «E» de la formule suivante :

$$F \times C - A = E$$

«F» représente le taux prescrit pour une année, établi conformément à l'article 21;

«C» représente le solde du fonds à la date de début de l'exercice, augmenté des sommes transférées au fonds après cette date et réduit des sommes provenant directement ou non au cours du même exercice d'un fonds de revenu viager ou d'un régime complémentaire de retraite offrant des prestations variables visées à la sous-section 3 de la section II.1;

«A» représente le revenu temporaire maximum de l'exercice déterminé conformément à l'article 20.5 ou, si aucun montant n'a été déterminé, le chiffre zéro.

Le montant «E» ne peut être inférieur à zéro.

20.0.1. Le montant estimé du revenu viager d'un constituant âgé de 55 ans ou plus est établi par l'établissement financier selon la méthode qu'il détermine ou, si celui-ci en décide ainsi, est égal au montant «N» de la formule suivante :

$$\frac{D}{T} = N$$

«D» représente le solde du fonds à la date de l'estimation;

«T» représente la valeur actualisée, au début de l'exercice financier du fonds, d'une rente de retraite annuelle de 1 \$, payable le 1^{er} janvier de chaque année comprise dans la période qui s'étend du début de l'exercice financier visé jusqu'au 31 décembre de l'année où le constituant atteint l'âge de 95 ans; cette valeur est établie sur la base d'un taux d'intérêt qui correspond au taux d'intérêt nominal de fin de mois obtenu sur les obligations à long terme émises par le gouvernement du Canada pour le mois de novembre précédant le début de l'exercice, tel que compilé mensuellement par Statistique Canada et publié par la Banque du Canada dans la revue Statistiques bancaires et financières de la Banque du Canada dans la série V122487 du fichier CANSIM, en appliquant successivement à ce taux les ajustements suivants :

1^o la conversion du taux d'intérêt visé à l'élément «T», lequel repose sur un intérêt composé semestriellement, en taux d'intérêt effectif annuel;

2^o une majoration du taux d'intérêt effectif de 1,10 %;

3^o l'arrondissement du taux d'intérêt effectif au plus proche multiple de 0,25 %.

Le montant «N» ne peut être inférieur au plancher déterminé conformément à l'article 20.2.

En outre, dans le cas d'un constituant âgé de 95 ans et plus, l'élément «T» est égal à 1. ».

13. L'article 20.1 est modifié :

1^o par l'insertion, dans ce qui précède la formule «A + E = M» et après «du fonds de revenu viager», de «à un constituant âgé de moins de 55 ans»;

2^o par la suppression, dans l'élément «A», de «20.4 ou».

14. L'article 20.2 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «revenu versé», de «ou du paiement de tout ou partie du solde du fonds, en un ou plusieurs versements,».

15. L'article 20.3 de ce règlement est abrogé.

16. L'article 20.4 de ce règlement est abrogé.

17. L'article 20.5 de ce règlement est modifié par le remplacement, à la fin du premier alinéa, de «la section II.3» par «la sous-section 3 de la section II.1».

18. L'article 21 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**21.** Le taux prescrit à l'élément «F» de l'article 20 est établi sur la base du taux d'intérêt nominal de fin de mois obtenu sur les obligations à long terme émises par le gouvernement du Canada pour le mois de novembre précédant le début de l'exercice, tel que compilé mensuellement par Statistique Canada et publié dans la revue Statistiques bancaires et financières de la Banque du Canada dans la série V122487 du fichier CANSIM, en appliquant successivement à ce taux les ajustements suivants :

1^o la conversion de ce taux d'intérêt, lequel repose sur un intérêt composé semestriellement, en taux d'intérêt effectif annuel;

2^o la majoration du taux d'intérêt effectif de 2,75 %;

3^o l'arrondissement du taux d'intérêt effectif au plus proche multiple de 0,25 %.»

19. L'article 22 de ce règlement est abrogé.

20. L'article 22.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**22.2.** Les sommes transférées dans un fonds de revenu viager détenu par un constituant âgé de moins de 55 ans sont réputées provenir en totalité d'un fonds de revenu viager ou d'un régime complémentaire de retraite offrant des prestations variables visées à la sous-section 3 de la section II.1, à moins que le constituant ne transmette à l'établissement financier qui gère le fonds dans lequel les sommes sont transférées une déclaration conforme à celle prévue à l'annexe 0.9.1.»

21. L'article 23 est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de «, 19.1.»

22. L'article 24 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

«2^o lorsque la date de début de l'exercice est postérieure au 1^{er} janvier de l'année et que le constituant est âgé de moins de 55 ans, les sommes provenant directement ou non au cours de l'année d'un fonds de revenu viager du constituant ou d'un régime complémentaire de retraite offrant des prestations variables visées à la sous-section 3 de la section II.1.»;

b) par la suppression du paragraphe 3^o;

c) par l'insertion, dans le paragraphe 4^o et après «revenu», de «ou de paiement, en un ou plusieurs versements,»;

d) par le remplacement du paragraphe 5^o par le suivant :

«5^o lorsque le constituant est âgé de moins de 55 ans à la fin de l'année précédente :

a) le plafond du revenu viager visé à l'article 20;

b) si le contrat prévoit le versement d'un revenu temporaire, les conditions que le constituant doit remplir pour avoir droit au versement du revenu temporaire visé à l'article 19.2;

c) que le transfert dans le fonds de sommes provenant directement ou non d'un fonds de revenu viager ou d'un régime complémentaire de retraite offrant des prestations variables visées à la sous-section 3 de la section II.1 ne peut entraîner la révision du montant maximum qui peut être servi au constituant au cours de l'exercice;

d) que, si le constituant désire transférer tout ou partie du solde du fonds de revenu viager en recevant de ce fonds le revenu viager qu'il a fixé pour l'exercice, il doit s'assurer que le solde du fonds à la suite du transfert est au moins égal à la différence entre le revenu fixé pour l'exercice et celui qu'il a déjà reçu depuis le début de l'exercice;»;

e) par le remplacement du paragraphe 6^o par le suivant :

«6^o lorsque le constituant est âgé de 55 ans ou plus à la fin de l'année précédente :

a) le montant du revenu viager établi conformément à l'article 20.0.1 pour l'exercice courant, avec la mention que ce montant est une estimation et qu'il peut varier en raison notamment des retraits effectués et des rendements du fonds;

b) les hypothèses utilisées aux fins de l'estimation du revenu viager concernant l'âge de décès présumé et le rendement espéré;

c) que, malgré le montant estimé du revenu viager, tout ou partie du solde du fonds de revenu viager peut, à moins que le terme des placements ne soit pas échu, être payé en un ou plusieurs versements, sur demande à l'établissement financier faite en tout temps pour l'exercice courant, et qu'un tel paiement est fait sans égard, le cas échéant, au montant du revenu viager ou du paiement en un ou plusieurs versements fixé ou reçu par le constituant pour cet exercice.»;

f) par la suppression des paragraphes 7^o et 8^o;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«En outre, le relevé fourni à un constituant qui doit atteindre l'âge de 55 ans au cours de l'exercice financier doit indiquer que celui-ci peut se prévaloir des dispositions du sous-paragraphe c du paragraphe 6 dès qu'il atteint cet âge. Pour l'application de ces dispositions, le revenu du constituant s'entend du revenu viager ou temporaire fixé ou reçu par le constituant pour l'exercice courant.».

23. L'article 24.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

«**24.1.** Lorsque des sommes sont déposées, au cours de la même année, dans un fonds que gère l'établissement financier ou que le constituant âgé de moins de 55 ans informe celui-ci du revenu temporaire maximum qu'il fixe, l'établissement financier doit, dans les 30 jours qui suivent, fournir au constituant un relevé indiquant :»;

2^o par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

«1^o le solde du fonds au début de l'exercice ainsi que les sommes qui y ont été déposées depuis en distinguant, si le constituant est âgé de moins de 55 ans, celles qui proviennent directement ou non au cours de la même année d'un fonds de revenu viager ou d'un régime complémentaire de retraite offrant des prestations variables visées à la sous-section 3 de la section II.1.»;

3^o par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

«2^o le montant maximum qui peut être versé au constituant âgé de moins de 55 ans à titre de revenu au cours de l'exercice ainsi que le solde du fonds utilisé pour le calcul de ce montant;»;

4^o par l'insertion, dans le paragraphe 3^o et après «revenu», de «ou de paiement, en un ou plusieurs versements,»;

5^o par le remplacement du paragraphe 4^o par le suivant :

«4^o si le constituant est âgé de 55 ans ou plus :

a) le montant du revenu viager établi conformément à l'article 20.0.1, avec la mention que ce montant est une estimation et qu'il peut varier en raison notamment des retraits effectués et des rendements du fonds;

b) les hypothèses utilisées aux fins de l'estimation du revenu viager concernant l'âge de décès présumé et le rendement espéré;

c) le solde du fonds de revenu viager, que tout ou partie de ce solde peut, malgré le montant estimé du revenu viager et à moins que le terme des placements ne soit pas échu, être payé en un ou plusieurs versements, sur demande faite à l'établissement financier en tout temps pour l'exercice courant, et qu'un tel paiement est fait sans égard, le cas échéant, au montant du revenu viager ou du paiement en un ou plusieurs versements fixé ou reçu par le constituant pour cet exercice.»;

6^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«En outre, lorsque les sommes déposées dans le fonds de revenu viager ne modifient pas le revenu maximum auquel a droit, pour l'exercice courant, un constituant âgé de moins de 55 ans, l'établissement financier n'est pas tenu de fournir le relevé visé au premier alinéa.».

24. L'article 25 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression de «avant que la totalité du solde du fonds de revenu viager n'ait été convertie en rente viagère»;

2^o par le remplacement de «ce fonds» par «le fonds».

25. L'article 28 de ce règlement est modifié par l'insertion, au début du paragraphe 3^o, de «sous réserve de l'article 15.7.1 et du paragraphe 7.2 du premier alinéa de l'article 19,».

26. L'annexe 0.2 de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède l'intitulé, de «(a. 16.1, 19 et 29)» par «(a. 16.1 et 29)»;

2^o par l'insertion, dans l'intitulé et après «PARTICIPANT», de «, DU CONJOINT».

27. L'annexe 0.3 de ce règlement est remplacée par la suivante :

«**ANNEXE 0.3**
(a. 16.2)

DÉCLARATION DU PARTICIPANT OU DU CONJOINT

Je déclare que le total des rentes temporaires que j'ai reçues ou que je recevrai au cours de la présente année en vertu des régimes ou contrats suivants :

a) les régimes complémentaires de retraite régis ou établis par une loi émanant du Parlement du Québec ou d'une autre autorité législative;

b) les contrats constitutifs d'une rente dont le capital provient directement ou non d'un tel régime;

s'élève à _____ \$.

_____ (Date) _____ (Signature) _____

AVIS : Est passible des sanctions prévues aux articles 257 et 262 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1) quiconque fait une fausse déclaration dans le but d'obtenir un paiement en un seul versement prévu à l'article 92 de cette loi.».

28. L'annexe 0.4 de ce règlement est abrogée.

29. L'annexe 0.5 de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, de «la section II.3» par «la sous-section 3 de la section II.1».

30. Les annexes 0.6 à 0.9 de ce règlement sont abrogées.

31. L'annexe 0.9.1 de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement de son intitulé par le suivant :

«**DÉCLARATION DU CONSTITUANT ÂGÉ DE MOINS DE 55 ANS LORS DU TRANSFERT DE SOMMES DANS UN FONDS DE REVENU VIAGER**»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de «la section II.3» par «la sous-section 3 de la section II.1».

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

32. Lorsque l'établissement financier a garanti le solde du fonds de revenu viager à un intervalle convenu de plus d'une année avant le 1^{er} janvier 2025, le montant maximum

du revenu déterminé conformément aux dispositions de l'article 22 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 6), telles qu'elles se lisent avant cette date, est versé jusqu'à la fin de cet intervalle, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

33. Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 67.5 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1), le plafond du revenu viager doit être établi conformément aux dispositions de l'article 20 et aux annexes 0.6 et 0.7 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 6), telles qu'elles se lisent avant le 1^{er} janvier 2025.

34. Lorsqu'un régime de retraite visé à l'article 90.1 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1) prévoit le versement de prestations variables, le comité de retraite doit informer, sans délai, tout participant ou conjoint âgé d'au moins 55 ans de son droit de se prévaloir, pour l'année 2025, des dispositions prévues au paragraphe 4^o de l'article 15.5 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 6), telles qu'édictees par le paragraphe 3^o de l'article 1 du présent règlement, et de l'application des dispositions prévues à l'article 15.7.1 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite, telles qu'édictees par l'article 4 du présent règlement. Ces dispositions s'appliquent sans que le texte du régime de retraite comporte les dispositions prévues au présent règlement.

De plus, l'information prévue au premier alinéa doit être fournie à tout participant ou conjoint qui doit atteindre l'âge de 55 ans en 2025, avec la mention que le paiement de tout ou partie des sommes détenues aux fins de recevoir des prestations variables, en un ou plusieurs versements, peut être demandé dès que celui-ci atteint cet âge.

35. L'établissement financier qui administre un fonds de revenu viager visé à l'article 18 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 6) doit informer, sans délai, tout constituant âgé d'au moins 55 ans de son droit de se prévaloir, pour l'année 2025, des dispositions prévues au paragraphe 3.1^o du premier alinéa de l'article 19 de ce règlement et de l'application des dispositions prévues au paragraphe 7.2^o du premier alinéa de cet article, telles qu'édictees respectivement par le sous-paragraphe *b* et le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1^o de l'article 8 du présent règlement. Ces dispositions s'appliquent sans que le contrat conclu avec un constituant comporte les dispositions prévues au présent règlement.

De plus, l'information prévue au premier alinéa doit être fournie à tout constituant qui doit atteindre 55 ans en 2025, avec la mention que le paiement de tout ou partie du solde du fonds, en un ou plusieurs versements, peut être demandé dès que celui-ci atteint cet âge.

36. Tout contrat type établissant un fonds de revenu viager enregistré auprès de Retraite Québec doit être rendu conforme aux dispositions du présent règlement le 1^{er} janvier 2025.

Tout contrat de fonds de revenu viager conclu avec un constituant avant le 1^{er} janvier 2025 doit être rendu conforme aux dispositions du présent règlement dans les plus brefs délais.

37. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

83516

Gouvernement du Québec

Décret 948-2024, 5 juin 2024

Loi sur l'hébergement touristique
(chapitre H-1.01)

Hébergement touristique — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'hébergement touristique

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 20.2 de la Loi sur l'hébergement touristique (chapitre H-1.01), la vérification des renseignements exigée par le paragraphe 1^o du premier alinéa de cet article s'effectue à l'aide du certificat d'enregistrement ou, le cas échéant, aux conditions et selon les modalités que le gouvernement détermine par règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21.1 de cette loi, tel qu'édicte par l'article 4 de la Loi visant à lutter contre l'hébergement touristique illégal (2023, chapitre 16), le ministre du Tourisme tient un registre public des établissements d'hébergement touristique où sont inscrits, pour chaque établissement, la catégorie, le numéro d'enregistrement, les dates de délivrance et d'expiration du certificat d'enregistrement, le statut de l'enregistrement, à savoir en vigueur, expiré, suspendu ou annulé, et tout autre renseignement déterminé par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur l'hébergement touristique a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 mars 2024 avec avis qu'il pourra être édicte par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;